

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 1188 rendant exécutoire le Budget du Service local pour l'exercice1952;

n° 1188

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 29 décembre 1951
Numéro JO n° 2 du 01/02/1952	Date du numéro 1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant les attributions de l'Assemblée Représentative territoriale et de la Côte Française des Somalis

Vu les délibérations de cette Assemblée dans sa deuxième session ordinaire de 1951

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le budget du Service local pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un milliard vingt-sept millions neuf cent vingt-neuf mille francs (1.027.929.000 fr.), dont le détail suit, est rendu exécutoire pour compter du 1er janvier 1952.

RECETTES SECTION I Recettes ordinaires Chap. 1er.—Imôts perçus sur rôles 76.450.000 Chap. 2. — Contributions perçues sur liquidation..... 227.300.000 Chap. 3.—Produits des exploitations industrielles.....94.590.000 Chap. 3bis.—Produits des exploitations industrielles du Port de Djibouti..... 140.500.000 Chap. 4.—Produits perçus sur ordre de recettes..... 50.824.000 Chap. 5. —Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve25.265.000 Chap. 6. —Recettes des exercices antérieurs13.000.000 Chap. 7.—Recettes d'ordre..... P.M. Total des recettes ordinaires..... 627.929.000

SECTION II Recettes extraordinaires Chap. 8.—Opérations pour le compte spécial du budget des grands travaux sur le F.I.D.E.S.....400.000.000 Chap. 9. —Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve..... P.M. Total général des recettes.1.027,929.000

DÉPENSES SECTION I Dépenses ordinaires Chap. 1er.—Dettes exigibles.....31.154.000 Chap. 2. —Gouvernement (personnel)5.860.000 Chap. 3.—Gouvernement (matériel)4.785.000 Chap. 4.—Service d'administration générale (personnel).... 106.172.000 Chap.5.—Services d'administration générale (matériel)... 56.693.000 N Chap. 6.—Services financiers (personnel)..... 27.740.000 n Chap. 7.—Services financiers (matériel)..... 1.894.000 Chap. 8. —Dépenses des exploitations industrielles (personnel)75.842.000 Chap. 9. —Dépenses des exploitations industrielles

(salaire des ouvriers, S t main-d'oeuvre).. 22.310.000 Chap. 10. —Dépenses des exploitations industrielles (matériel).....99.052.000 Chap. 11. —Service d'intérêt social et économique (personnel)..... 59.316.000 Chap. 12. —Service d'intérêt social et économique (matériel)74.011.000 Chap. 13.—Dépenses diverses (personnel)3.700.000 Chap. 14. •— Dépenses diverses (matériel)29.600.000 Chap. 15.—Fonds secrets..... 500.000 Chap. 16.—Dépenses imprévues600.000 Chap. 17.—Dépenses d'ordre P.M. S Total général des dépenses ordinaires627.929.000 SECTION II Dépenses extraordinaires Chap. 18.—Dépenses exceptionnelles..... 400.000.000 Total général des dépenses..... 1.027.929.000 Art. 2. —Les impôts, contributions, taxes, droitset revenus seront perçus en formément aux règlements actuellement en vigueurou aux dispositions qui seraient éventuellementarrêtées par les pouvoirscompétents. La perception de toutes autres contributions et taxes, non régulièrement établies, est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, contre ceux qui en auraient fait la perception. Art. 3.—Le présent arrêté sera enr-gistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N.

SADOUL